

Arrêté préfectoral du 11 OCT. 2023

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE visant la création et l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur la commune de Saint-Pierre-la-Noue

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 mars 2023 par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes sur la commune de Saint-Pierre-la-Noue ;

VU le récépissé délivré à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE le 16 mars 2023, en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés conformément aux articles D.181-17-1 et R.181-21 et suivants du Code de l'environnement : lettre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 25 avril 2023, lettre Préfecture Zone de Défense Sud-Ouest – SGAMI du 02 mai 2023, lettre du Ministère des Armées – DSAE du 16 mai 2023, lettre du Ministère chargé de l'aviation civile – DGAC du 02 juin 2023 ;

VU l'avis défavorable du Ministre des Armées chargé de la circulation aérienne militaire (DSAE) du 16 mai 2023 référencé ARM / DSAE / DIRCAM / NP / N°1251, s'appuyant sur l'avis défavorable référencé ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 17 février 2022 relatif au même projet éolien déposé par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE le 16 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 18 septembre à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : (...)

2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des

obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. (...) » ;

CONSIDÉRANT l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont « l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées : (...)

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...)

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un radar de surveillance militaire de type GM403, sur la base militaire de Rochefort, a été officiellement validée en janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par le radar militaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté (PPS) et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que les six éoliennes du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE, d'une hauteur hors tout, pale à la verticale de 200 mètres, sont situées à moins de 25 km du radar militaire de Rochefort de type GM403 ;

CONSIDÉRANT que le projet est en intervisibilité électromagnétique simple du seul radar de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que le projet représente une gêne avérée pour la détection ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet, par un avis du 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet, par le même avis du 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du ministre des Armées auquel il lui est fait obligation de se conformer, est défavorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 16 mars 2023 par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE, dont le siège social est situé : 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, portant sur son projet de créer et d'exploiter un parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur la commune de Saint-Pierre-la-Noüe, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Saint-Pierre-la-Noue, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairie de Saint-Pierre-la-Noue, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Maire de Saint-Pierre-la-Noue, ainsi que le Directeur délégué Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A La Rochelle, le **11 OCT. 2023**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

